



Société QUADRAN
433 chemin de Leysotte
33 140 Villenave d'Ornon
www.quadran.fr

Villenave d'Ornon, le 22 juillet 2019

DDTM des Landes
351, Boulevard Saint-Médard
BP 369
40 012 MONT DE MARSAN CEDEX

Objet : Incomplétude demande d'autorisation de défricher, dossiers C2019-042 et C2019-043

Courrier recommandé RAR n° 1A 165 468 8596 4

Madame LACANAL,

Pour faire suite au dépôt le 16 avril 2019 de deux dossiers de demande d'autorisation de défricher, relatifs à notre projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Cère (40), vous m'avez fait parvenir un courrier de demande de compléments en date du 12 juin 2019.

Aussi je vous prie de trouver ci-dessous nos réponses, point par point, dans l'ordre proposé dans votre courrier.

Pour rappel, les demandes de défrichement n° C2019-042 et n° C2019-043, déposées respectivement par la SASU CS POUY NEGUE 2 et la SASU CS POUY NEGUE (filiales à 100 % de QUADRAN), ne concernent que les secteurs 2, 3 et 4 définis dans l'étude d'impact, les secteurs 1 et 5 étudiées initialement ayant été abandonnés (cf. carte 60, page 152).

- Possibilité de raccordement au réseau étudié dans l'étude d'impact.

Le projet de raccordement au réseau des centrales solaires de POUY NEGUE et POUY NEGUE 2 est décrit au chapitre 5.3.1.2 page 161 de l'étude d'impact.

Il faut différencier :

- Le raccordement interne du parc jusqu'au poste de livraison, étudié par QUADRAN porteur du projet, et compris dans l'emprise clôturée de la centrale (et donc sur la surface concernée par les demandes de défrichement C2019-042 et C2019-043) ;
- Le raccordement externe du parc, depuis le poste de livraison jusqu'au poste source, de la responsabilité d'ENEDIS. Le raccordement externe est installé le long des voiries existantes et n'impacte donc que le trafic routier sur la durée des travaux.

Concernant le raccordement externe du parc (au réseau), l'étude d'impact précise à la page 227 :

« Le projet de centrale photovoltaïque de Pouy Nègue [...] sera probablement raccordé au poste source de Cantegrid, Rion-des-Landes ou Mont-de-Marsan, qui ont des capacités réservées variées. Si la capacité dédiée aux énergies renouvelables par le S3RENR n'est pas suffisante pour accueillir la puissance du parc de Pouy Nègue, cette option pourrait être mise en place via un transfert de capacité rendu possible d'après l'article D321-21 du code de l'Energie ».

Pour compléter l'étude d'impact et répondre à la demande formulée par vos services, je vous prie de trouver ci-joint une cartographie de l'estimation du tracé du raccordement jusqu'au poste source de Mont-de-Marsan le plus proche. En suivant le réseau routier existant, le raccordement est estimé à une vingtaine de kilomètre linéaire. L'impact lié au raccordement externe concernera le trafic routier qui sera perturbé par tronçon et uniquement sur la durée des travaux. Il s'agit donc d'un impact négatif temporaire évalué à très faible. Précisons qu'aucun impact sur le paysage n'est à attendre (réseau enterré). Pour le milieu naturel, à ce stade du projet, les impacts sont évalués comme étant négligeables considérant que le tracé se fera en bordure des pistes et routes d'accès existantes.

Le tracé exact du raccordement sera de la responsabilité d'ENEDIS et interviendra après l'autorisation préfectorale des permis de construire. Une étude plus précise des impacts sera réalisée par ce dernier.

- Inventaires sur les amphibiens et les odonates

L'étude d'impact (cf. 2.4.1.3. page 39) précise que pour la faune terrestre (incluant les amphibiens et les odonates), les recherches poussées des espèces ont été réalisées sur l'aire d'étude immédiate du projet. Les lagunes étant situées en dehors de cette aire d'étude, aucun impact n'est attendu sur ces lagunes. Ainsi, en application du I. de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a été proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Ces lagunes ont été identifiées, délimitées mais n'ont pas fait l'objet de recherches poussées car en dehors de la zone d'étude du projet.

- Dossier loi sur l'eau

Avec l'abandon des secteurs 1 et 5 dans le cadre du dépôt des nouvelles demandes d'autorisations (dossier n° C2019-042 et C2019-043), le projet évite toutes les zones humides et les fossés sans franchissement de ces derniers (cf. Carte ci-jointe en annexe 2). Rappelons que le secteur 1 prévoyait qu'un fossé soit busé sur 5 m long (Cf. Chapitre 6.2.2.4., pages 176 à 177).

Le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 3.1.2.0. des IOTA.

- Espèces protégées

Selon l'étude d'impact sur le volet flore, les enjeux liées à la faune terrestre sont principalement concentrés sur les zones occupées par les landes à Molinie bleue (cf. Carte en annexe 3) pour leur rôle d'habitat et notamment de zone de reproduction du Fadet des laïches (espèce protégées). L'enjeu a été évalué à fort pour ces habitats (cf. Chapitre 3.4.6.4., page 133).

Dans le cadre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC), un évitement de ces habitats a été opéré (cf. Chapitre 4.4.3., page 145). Un impact résiduel sur une superficie de 975 m² était identifié dans l'étude d'impact pour un tronçon de piste sur le secteur 1 (cf. Chapitre 6.6.3.1., page 211).

Néanmoins, avec l'abandon du secteur 1 par la société CS POUY NEGUE (dossier de demande N°C2019-043), l'ensemble des zones humides est évité tel que représenté sur la carte ci-jointe en annexe 2.

Ainsi, la perte d'habitat de landes humides à *Molinia caerulea* est nulle.

Par ailleurs, l'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les risques de destruction des habitats (cf. Chapitre 8.2.5., pages 247 à 249), avec notamment 1,5 ha environ de zone de quiétude pour l'avifaune au sein du secteur 3 (cf. Carte 60, page 152).

Considérant ces éléments, le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées et ne nécessite donc pas de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou leurs habitats.

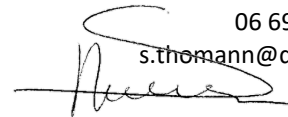
Au total, une puissance de 95 MWc était envisageable sur l'emprise initiale d'environ 121 ha de l'aire d'étude immédiate. La prise en compte des contraintes et sensibilités identifiées dans l'étude d'impact a finalement révélé une superficie exploitable pour l'installation de la centrale photovoltaïque de 60 ha pour une puissance installée de 44,6 MWc. Cette variante de projet retenue permettra de produire environ 62 992 MWh, soit l'équivalent de la demande en électricité de 23 330 ménages (hors chauffage).

Dans l'espoir d'avoir pu répondre à l'ensemble de vos demandes, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Simon THOMANN
Chef de Projets

06 69 66 22 58

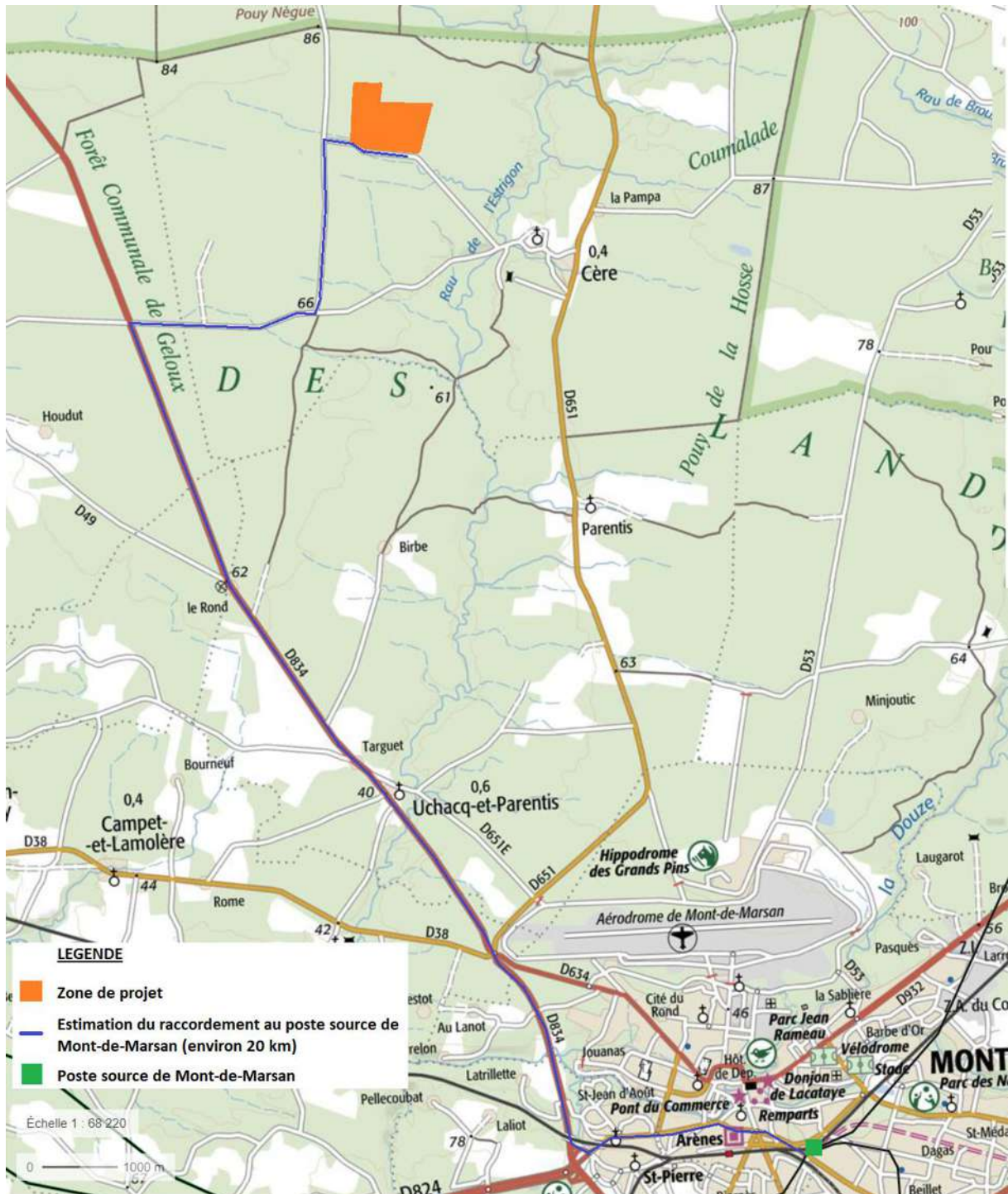
s.thomann@quadran.fr



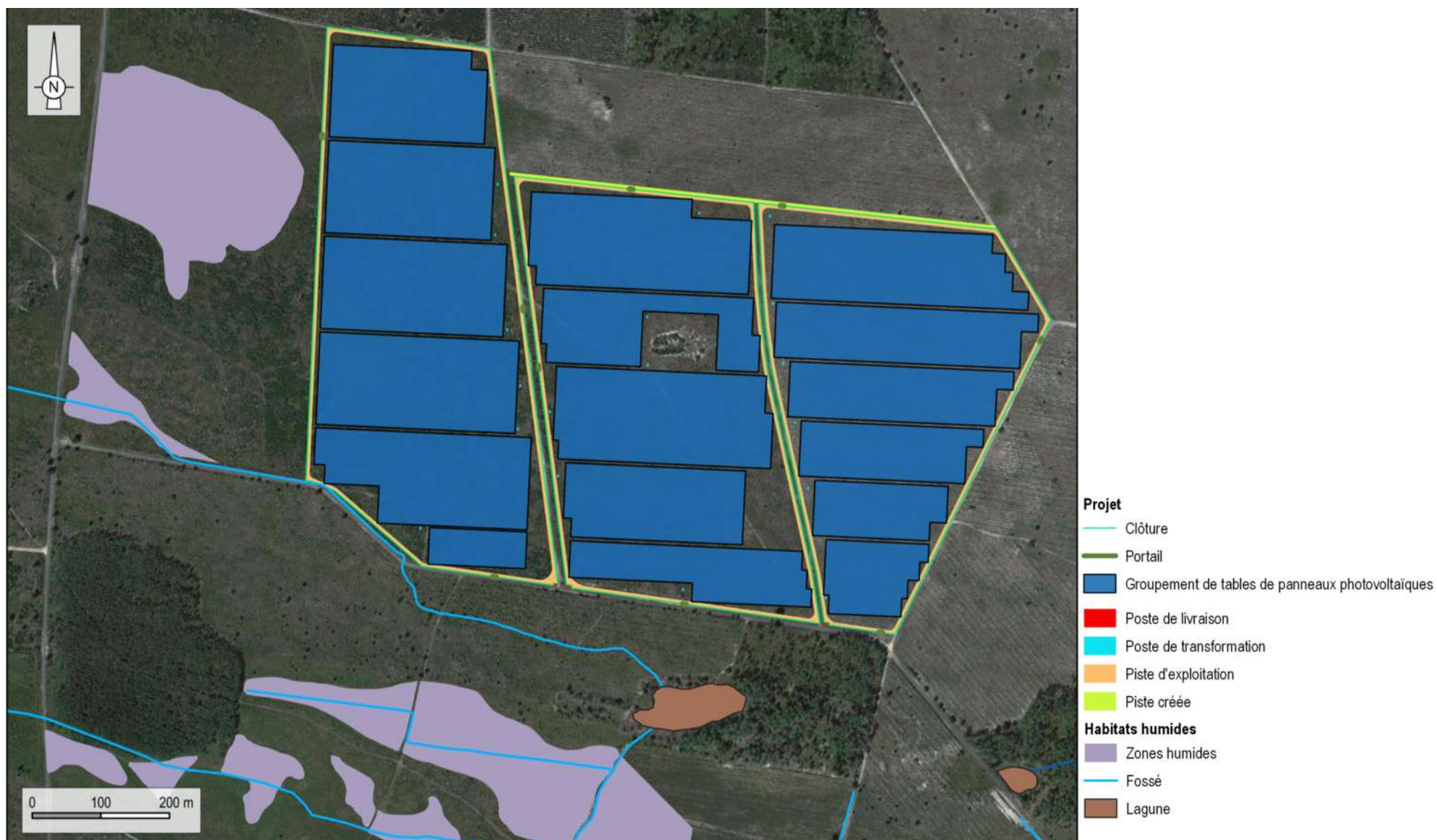
Pièces jointes : trois cartographies (annexes 1, 2 et 3)

Copie par voie électronique à : Mme DULKA Natacha, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux, service patrimoine naturel

Annexe 1 : Cartographie de l'estimation du tracé du raccordement électrique depuis la zone de projet (CS POUY NEGUE et CS POUY NEGUE 2) jusqu'au poste source de Mont-de-Marsan.



Annexe 2 : Cartographie de la localisation du projet (sans les secteurs 1 et 5 abandonnés) vis-à-vis des fossés et des zones humides avoisinants.



Réalisation : ENCIS Environnement

Fond de carte orthophotographie : Google Satellite - Plan de masse ; Quadrant

Annexe 3 : Cartographie de la localisation du projet (sans les secteurs 1 et 5 abandonnés) et des habitats naturels de l'aire d'étude immédiate.

